



Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél. : 02/289.76.11  
Fax : 02/289.76.09

## COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITE ET DU GAZ

### **AVIS**

**(A)160107-CDC-1502**

relatif à

*« La demande d'approbation de la proposition de modification du règlement de marché de Belpex »*

mis en application de l'article 8, paragraphe 2 de l'arrêté royal du 20 octobre 2005 relatif à la création et à l'organisation d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie

7 janvier 2016

# TABLE DES MATIÈRES

I.	AVIS.....	3
II.	CADRE LÉGAL .....	5
II.1	Droit belge .....	5
II.2	Droit européen.....	10
III.	La proposition de Belpex.....	14
III.1	Examen global des modifications du règlement de marché .....	14
III.1.1	Modifications proposées.....	14
III.1.2	Avis de la CREG .....	15
III.2	Examen article par article des modifications du règlement de marché .....	17
IV.	CONCLUSION .....	26

# EXECUTIVE SUMMARY

Le présent avis porte sur la proposition de Belpex SA/NV (ci-après : Belpex) de modification du règlement de marché. Cette proposition a notamment été introduite en vue de mettre le règlement de marché en conformité avec le modèle de compensation appliqué par European Commodity Clearing AG (ci-après :ECC).

Les modifications du règlement de marché proposées par Belpex sont les suivantes :

- le remplacement de l'Accord de participant CSS initialement conclu avec Clearing APX BV par un Accord de compensation à conclure avec ECC et mentionnant les conditions d'ECC Clearing dans le règlement de marché ;
- exécution des limites de transaction et des limites pour un prix réaliste ;
- autorisation pour ECC d'échanger des blocs d'énergie d'électricité sur le Belpex Spot Market, dans le cadre spécifique des risques de défaillance ;
- suppression de l'obligation, pour un intermédiaire qui agit uniquement pour le compte de participants indirects (et non pas pour son propre compte), de conclure un accord de compensation ;

Plusieurs autres modifications visant à mettre le marché en conformité avec les conditions de compensation d'ECC. La CREG recommande à la ministre, en application de l'article 8, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 20 octobre 2005, d'imposer au règlement de marché de Belpex tel que soumis à la ministre le 13 novembre 2015 des modifications qui tiennent compte des remarques formulées dans le présent avis, ou qu'au besoin, Belpex justifie pourquoi il ne serait pas possible d'y donner suite.

## I. AVIS

La COMMISSION POUR LA RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (ci-après : la CREG) a reçu par e-mail, le 17 novembre 2015, copie d'une lettre ainsi que le dossier daté du 13 novembre 2015 que Belpex avait adressé à la ministre de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable (ci-après : la ministre) et dans laquelle il la priait d'approuver les modifications proposées du règlement de marché relatif à l'échange de blocs d'énergie.

Le 16 décembre 2015, la CREG recevait une lettre de la ministre datée du 10 décembre 2015 priant la CREG de rendre un avis concernant les modifications du règlement de marché pour le 7 janvier 2016 au plus tard. Le dossier Belpex est joint à la demande d'avis ; il se compose d'une note explicative, d'une version du règlement de marché en suivi des modifications qui met en évidence les modifications demandées, et d'une version du règlement de marché après approbation des modifications demandées.

Belpex demande l'approbation des modifications du règlement de marché en vertu de l'article 8, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 20 octobre 2005 relatif à la création et à l'organisation d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie (ci-après : l'AR du 20 octobre 2005). Cet arrêté royal du 20 octobre 2005 prescrit expressément l'avis de la CREG. Cet article stipule que toute modification apportée par Belpex au règlement de marché pour l'échange de blocs d'énergie doit être soumise à la ministre par lettre recommandée. Dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de la lettre recommandée dans laquelle Belpex demande d'approuver les modifications, la ministre doit approuver ou refuser ces modifications après avis de la CREG et de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après : la FSMA).

Le 14 août 2015, le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après : le CACM GL) est entré en vigueur.

La présente proposition a été approuvée par le Comité de direction lors de la séance du 7 janvier 2016.

Le premier volet de l'avis situe la proposition de modification du règlement de marché dans le cadre juridique correspondant. Le deuxième volet examine en termes généraux la proposition de Belpex. Le troisième volet contient un examen article par article du règlement de marché proposé et modifié. Une conclusion reprenant les remarques principales clôture l'avis.



## II. CADRE LÉGAL

### II.1 Droit belge

1. Le présent avis porte sur une modification du règlement de marché pour la bourse de l'énergie Belpex, étayé par l'article 8, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 20 octobre 2005.

2. L'arrêté royal du 20 octobre 2005 a été pris en exécution de l'article 18 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-dessous : la loi électricité) et fixe le cadre réglementaire que doivent respecter les bourses de l'énergie qui échangent de l'électricité comme *commodity*.

L'arrêté contient les principes de base généraux concernant l'organisation et la gestion d'un tel marché, l'accès à celui-ci et son fonctionnement. Par ailleurs, l'arrêté royal du 20 octobre 2005 attribue au gestionnaire de marché la compétence d'établir un règlement de marché et une procédure de marché.

3. Dans ce cadre, le règlement de marché contient les règles qui s'appliquent aux marchés respectifs qui doivent au préalable, après avis de la CREG et de la FSMA, être soumises à la ministre pour approbation. Les règles générales énumérées à l'article 8, paragraphe 1 de l'arrêté royal du 20 octobre 2005 concernent :

- l'admission à la qualité de participant au marché et la suspension ou la révocation de la qualité de participant ;
  - o Ce point est donc lié aux conditions d'accès au marché, aux conditions pour pouvoir conclure un accord de participant, aux raisons pour lesquelles l'accord de participant peut être suspendu, réactivé et résilié (dissous) par Belpex ;
- les obligations et interdictions qui s'appliquent aux participants ;
  - o Il est donc lié aux obligations, aux droits et aux interdictions dans le chef du participant ;
- les cotisations d'accès et les rémunérations et frais pour le fonctionnement du marché ;
  - o Ce point a trait à toutes les conditions financières permettant d'avoir accès au marché, telles que les montants d'accès dont les rémunérations fixes et variables pour accès à la bourse, les rémunérations fixes et variables pour

l'accès aux services correspondants (tels que services de règlement et de compensation), les garanties minimales et autres obligations de paiement

- le passage d'ordres sur le marché ;
  - o Ce point est lié aux règles en matière d'échanges y compris les dispositions concernant notamment le volume de l'ordre, le prix maximal et minimal de l'ordre, le type d'ordres proposés, les conditions de soumission, les conditions d'exécution, et la répartition des responsabilités pour la validité et l'exactitude des ordres
- le fixing ;
  - o Ce point est notamment lié aux diverses phases, y compris le couplage de marché, dans lesquelles les ordres d'achat et de vente d'un segment de marché sont rassemblées en vue de conclure des contrats d'échanges d'électricité et les informations qui, pour chaque phase, sont mises à la disposition du participant au marché.
- les règles de bonne conduite à respecter lors de chaque transaction sur le marché ;
  - o Notamment les droits et devoirs de Belpex et de ses sous-traitants ainsi que des participants. Ceux-ci incluent notamment les règles de bonne conduite relatives à la manipulation du marché et aux délits d'initiés.
- le contrôle du respect des règles et procédures du marché, ainsi que les sanctions et procédures d'application en cas d'infraction aux règles et procédures du marché.
  - Celles-ci incluent notamment les informations que Belpex peut demander au participant au marché pour les analyser elle-même et pour les partager avec la CREG, les diverses sanctions disciplinaires que Belpex peut imposer, et la procédure correspondante.

Le règlement de marché s'applique aux participants et au gestionnaire du marché.<sup>1</sup> L'arrêté royal du 20 octobre 2005 permet également à la ministre d'imposer à tout moment des modifications au règlement de marché. Par exemple, dans le cadre d'un règlement de marché incomplet ou déficient, ou si des règles générales, présentées ou non sous la forme

---

<sup>1</sup> Voir article 8, paragraphe 1, de l'arrêté royal du 20 octobre 2005.

de dispositions d'exécution, étaient reprises dans les procédures de marché au lieu du règlement de marché<sup>2</sup>.

Le contrat de participant qui est conclu avec le gestionnaire de marché doit répondre aux conditions telles que définies dans le règlement de marché.

4. Les procédures de marché sont établies par le gestionnaire de marché. Ces procédures incluent les dispositions d'exécution et peuvent être modifiées unilatéralement par le gestionnaire de marché. Les procédures de marché décrivent la procédure selon laquelle un accord de participant est conclu, précise quels montants sont dus pour l'accès au marché ainsi que les rémunérations et frais pour le fonctionnement du marché reprises dans le règlement de marché, ainsi que le mode de paiement.

Il s'agit ici de mesures visant à expliquer/compléter le règlement de marché et qui ne sont soumises à la ministre, à la CREG et à la FSMA qu'à titre indicatif. Ces accords et règles de fonctionnement concrets, qui n'apportent rien sur le contenu dans la relation entre le participant au marché et le gestionnaire de marché, doivent en effet pouvoir présenter la flexibilité requise pour que le gestionnaire de marché puisse prendre rapidement des mesures adéquates à la lumière d'un changement de la situation du marché.

5. Belpex est la seule entreprise à qui la ministre ait jusqu'à présent accordé une autorisation de gestionnaire de marché<sup>3</sup>. L'arrêté royal du 20 octobre 2005 n'exclut toutefois pas la possibilité que d'autres entreprises puissent créer une bourse de l'énergie pour les échanges d'électricité en tant que *commodity*.

6. En application de l'article 5, paragraphe 1, de l'arrêté royal du 20 octobre 2005, le gestionnaire de marché est responsable de l'exploitation, du développement et de l'administration de tout marché dont il est gestionnaire. Cette responsabilité implique notamment qu'il doit définir les conditions des relations contractuelles entre le gestionnaire de marché et le participant, sachant qu'il veille sur la non-discrimination et la transparence en matière d'accès au marché (article 5, paragraphe 1, point 3° de l'arrêté royal du 20 octobre 2005).

7. L'accès au marché pour un participant est soumis à la conclusion d'un contrat de participant avec le gestionnaire de marché. Comme déjà vu plus haut, le contrat de

---

<sup>2</sup> Voir article 8, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 20 octobre 2005

<sup>3</sup> Arrêté ministériel du 11 janvier 2006.

participant ne peut pas prévoir de conditions différentes de celles qui figurent dans le règlement de marché, dans la mesure où le contrat doit répondre à ces conditions.

L'accès au marché ne peut être refusé que si le participant ne répond pas à une ou plusieurs conditions d'admission telles qu'énumérées dans l'arrêté royal du 20 octobre 2005 et /ou le règlement de marché (approbation ministérielle préalable requise) et/ou les procédures de marché (pas d'approbation ministérielle préalable requise) (article 9 de l'arrêté royal du 20 octobre 2005).

Autrement dit, outre les conditions d'accès reprises dans l'arrêté, les conditions d'accès figurant dans le règlement de marché constituent un élément important de l'accès au marché. Elles règlent l'accès du participant à la bourse, raison pour laquelle une approbation préalable de la ministre est requise. C'est sur la base de ces conditions qu'un accord de participant est conclu.

8. Le libre accès au marché est un élément essentiel pour la libéralisation du marché de l'électricité et relève par conséquent de l'ordre public. Les règles du marché en matière de couplage day-ahead et intraday doivent permettre l'existence d'un système d'attribution de capacité et de gestion de la congestion moderne simplifiant les échanges d'électricité, permettant l'utilisation plus efficace du réseau et stimulant la concurrence au bénéfice du consommateur.

Sachant que la concurrence pourrait apparaître sur le marché de l'électricité et que les consommateurs finaux pourraient alors effectivement choisir leur fournisseur d'électricité, il est essentiel que les participants au marché et leurs fournisseurs aient un accès garanti au marché et qu'ils puissent exercer ce droit de manière non discriminatoire. Ajoutons que seule Belpex assure actuellement la gestion du marché. Les participants n'ont donc d'autre choix que de s'adresser à Belpex pour accéder au marché. Le droit d'accès au marché constitue dès lors un principe de base et un droit de principe qui ne peut faire l'objet d'une interprétation restrictive. Toute exception ou restriction par rapport à ce droit doit être explicitement prévue et faire l'objet d'une interprétation restrictive.

Ainsi, l'article 9 de l'arrêté royal du 20 octobre 2005 stipule que le gestionnaire de marché ne peut valablement refuser l'accès au marché que si le participant ne répond pas à une ou plusieurs conditions d'admission telles que reprises dans l'arrêté royal du 20 octobre 2005 et/ou le règlement de marché et/ou les procédures de marché. De plus, les décisions de refus d'admission doivent être motivées et une copie doit être transmise à la CREG.



9. Compte tenu de ce fait (différence de contenu entre règlement de marché et procédures de marché d'une part et le droit d'accès au marché d'autre part), il va de soi que l'approbation ministérielle des conditions d'accès reprises dans le règlement de marché et le contrôle de celles-ci par la CREG et la FSMA ne peuvent être esquivés en qualifiant les conditions d'accès au marché de conditions d'exécution et en les intégrant dans les procédures de marché. Une telle pratique viderait de sa substance le règlement de marché et contreviendrait à l'article 8, paragraphe 1, de l'arrêté royal du 20 octobre 2005, ce qui est naturellement inacceptable. De plus, elle donnerait lieu à la création d'entraves inutiles en matière de libre accès au marché, ce qui est en contradiction avec l'ordre public.

Compte tenu de ce qui précède, la CREG est par conséquent compétente pour examiner les règles d'exécution reprises dans les procédures de marché à la lumière de la législation sur l'électricité et plus particulièrement de l'arrêté royal du 20 octobre 2005, et peut vérifier dans quelle mesure ces règles créent ou non des obstacles inutiles en matière de libre accès au marché, ce qui contrevient à l'ordre public, et/ou si ces règles ont ou non leur place dans le règlement de marché.

S'il s'avérait que les procédures de marché ou autres documents évoqués dans le règlement de marché sont en contradiction avec les principes mentionnés ci-dessus parce qu'ils incluent des règles générales et/ou qu'ils s'opposent au libre accès au marché, la CREG signalerait à la ministre qu'elle a la compétence légale pour imposer à tout moment des modifications au règlement de marché en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 20 octobre 2005.

10. Le gestionnaire de marché peut déléguer l'exécution de ses tâches à des tiers pour autant que les co-contractants du gestionnaire de marché ne soient ni des producteurs, ni des fournisseurs, ni des intermédiaires (article 5, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 20 octobre 2005).

Toutefois, l'article 11 de l'arrêté royal du 20 octobre 2005 prévoit qu'en vue de garantir l'anonymat des participants, le gestionnaire de marché nomme en son nom mais pour le compte du participant concerné. Le gestionnaire de marché conclut ainsi avec le gestionnaire du réseau de transmission un contrat de responsable d'accès (article 11 de l'arrêté royal du 20 octobre 2005).

11. L'expression juridique « *en son nom mais pour le compte de* » implique un contrat de commission. Le contrat de commission est un contrat par lequel quelqu'un (le

commissionnaire) s'engage – contre rémunération – en son nom mais pour le compte d'un autre (le commettant) à poser un ou plusieurs actes juridiques relatifs au trafic juridique des biens ou des services<sup>4</sup>.

Le commissionnaire agit envers son commettant en tant que mandataire. Selon l'article 1984 du CC, le mandat ou la procuration est : « ...un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom ». Le commissionnaire agit donc pour le compte de son mandant, à qui il doit justification. Le commissionnaire est tenu d'exécuter sa tâche correctement et de tenir secrète l'identité de son commettant. Le tiers contractant, en revanche, ne possède aucune créance sur le commettant.

12. Pour le règlement financier de la transaction, en revanche, l'arrêté royal du 20 octobre 2005 permet qu'il soit exécuté par le gestionnaire de marché proprement dit, ou par l'entreprise avec laquelle le gestionnaire de marché travaille. La garantie bancaire qui peut être demandée en l'espèce est déterminée en fonction du volume et de la valeur de la transaction, qui peuvent être adaptés quotidiennement (articles 14 et 15 de l'arrêté royal du 20 octobre 2005).

## **II.2 Droit européen**

13. Le CACM GL est entré en vigueur le 14 août 2015. Le CACM a été adopté sous forme de règlement.

En vertu de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les règlements sont contraignants dans tous leurs éléments et directement applicables dans chaque État membre.

Selon le principe de priorité, le droit européen a priorité sur le droit national des États membres. Ce principe s'étend à tous les actes juridiques européens contraignants. Les États membres ne peuvent dès lors faire appliquer de dispositions nationales contraires au droit européen.

14. En application de l'article 4.1 du CACM GL, chaque État membre dont le réseau électrique est raccordé à une zone d'offre d'un autre État membre doit, au maximum quatre

---

<sup>4</sup> Van Rijn, Principes de droit commercial, t. III, n° 1875

mois après l'entrée en vigueur du règlement, désigner un ou plusieurs NEMO (gestionnaire du marché de l'électricité) pour exécuter les missions de *couplage day-ahead* et/ou *intraday*.

L'échéance pour que la Belgique désigne en principe un NEMO est le 14 décembre 2015. Belpex a introduit une demande pour être désignée en qualité de NEMO auprès de la ministre le 27 novembre 2015.

15. Comme signalé plus haut au paragraphe 3, Belpex dispose d'une autorisation de gérer le marché en tant que gestionnaire de marché. La question que l'on peut se poser consiste à savoir si cette autorisation constitue encore une indication juridiquement valable conformément au CACM GL.

L'article 4.1 du CACM GL impose explicitement une échéance à tout État membre pour désigner un ou plusieurs NEMO. Autrement dit, chaque État membre a la mission inhérente de désigner au moins un NEMO dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur du CACM GL.

Le fait de faillir à désigner un NEMO avant l'échéance du 14 décembre 2015 n'entraîne toutefois pas automatiquement la perte de l'autorisation de Belpex d'agir en tant que gestionnaire du marché. En effet, dans la pratique, le marché doit continuer à être géré tant que la Belgique n'a pas désigné d'entité en qualité de NEMO. Toutefois, dans cette situation, le marché est géré en négligeant le droit de l'Union.

Le fait qu'une autorisation ne vienne pas automatiquement à échéance est aussi en ligne avec l'article 3, paragraphe 5, de l'arrêté royal du 20 octobre 2005. Seule la ministre dispose de la compétence de retirer l'autorisation, soit à la demande du gestionnaire de marché concerné, soit à sa propre initiative si le gestionnaire de marché ne répond plus aux conditions d'autorisation énumérées à l'article 4, paragraphe 1.

16. La grande différence entre l'arrêté royal du 20 octobre 2005 et le CACM GL concerne non seulement la procédure à suivre pour la désignation d'un NEMO et le retrait de la désignation, mais aussi les critères de désignation.

17. Ainsi, il faut désormais demander l'avis de la CREG lorsque l'autorité investie du pouvoir de désignation n'est pas l'instance régulatrice (article 4.4 du CACM GL). Dans son avis, la CREG devra se prononcer sur la mesure dans laquelle le candidat à la désignation répond aux critères de désignation exposés à l'article 6 du CACM GL.

18. Sur le plan du contenu également, les critères de désignation prévus à l'article 4, paragraphe 1, de l'arrêté royal du 20 octobre 2005 diffèrent des critères de désignation prévus à l'article 6.1 du CACM GL. La désignation par un État membre d'un candidat NEMO ne peut avoir lieu que s'il est démontré que le candidat NEMO répond aux critères de désignation de l'article 6.1 du CACM GL. Une désignation en qualité de NEMO ne peut être refusée que si les critères de désignation ne sont pas remplis (article 4.4 du CACM GL).

19. Un de ces critères de désignation est que le NEMO doit être en mesure de fournir les services de compensation et de règlement requis (article 6.1, i) du CACM GL).

20. Par ailleurs, les missions d'un NEMO incluent notamment le fait, conformément à l'article 7.1 du CACM GL, de réceptionner les ordres émis par les acteurs du marché, à assumer la responsabilité globale de l'appariement et de l'allocation des ordres conformément aux résultats du couplage unique journalier et intrajournalier, à publier les prix et à assurer le règlement et la compensation des contrats résultant des transactions conformément aux accords pertinents entre les acteurs et aux règles applicables.

En particulier, les NEMO ont aussi la responsabilité d'intervenir en tant que CCP pour la compensation et le règlement de l'échange d'énergie, donnant lieu à un *couplage day-ahead* et *intraday*, conformément à l'article 68, paragraphe 3 (article 7.2, point g), du CACM GL). En l'espèce, l'article 7.2, point d), du CACM GL est également important.

21. Conformément à l'article 81 du CACM GL, dans le cadre du CACM GL, NEMO peut déléguer tout ou partie d'une mission qui lui est assignée à une ou plusieurs tierces parties pour autant que celles-ci soient en mesure de s'acquitter de leur fonction respective au moins aussi efficacement que la partie qui délègue.

Exercer de manière au moins aussi efficace signifie que le tiers à qui les tâches déléguées sont assignées doit être en mesure de répondre aux conditions de l'article 6.1 du CACM GL.

22. L'entité qui délègue, ou le NEMO, demeure pour le reste responsable des garanties du respect des engagements découlant de ce règlement, y compris la garantie d'accès aux informations requises pour le contrôle par l'instance régulatrice. Concrètement, cela signifie que le NEMO reste responsable des tâches qui sont déléguées.

Cette responsabilité ne se limite pas à la garantie de l'accès aux informations requises au bénéfice du contrôle par l'instance régulatrice, mais implique une responsabilité entière vis-à-vis de toutes les obligations qui découlent du règlement. L'exécution convenable des

missions est une responsabilité qu'assume le NEMO envers les instances régulatrices d'une part et les participants de l'autre.

Cette responsabilité peut se traduire de plusieurs manières dans les relations contractuelles entre le NEMO, la tierce partie et le participant au marché. Ce qui doit être certain est que le participant au marché doit pouvoir s'adresser directement à un des deux lorsque la tierce partie commet une faute dans l'exécution des missions que lui délègue le NEMO.

## **III. La proposition de Belpex**

### **III.1 Examen global des modifications du règlement de marché**

#### **III.1.1 Modifications proposées**

23. Belpex souhaite harmoniser le règlement de marché avec le modèle de compensation d'European Commodity Clearing AG (ci-après : ECC), ce pour l'ensemble des transactions qui ont lieu sur le Belpex Spot Market.

24. ECC a été constituée comme filiale à 100 % de l'European Energy Exchange (EEX) en 2006. Dans ce contexte, EEX a transféré ses activités de clearing à ECC. Aujourd'hui, ECC agit en tant que CCP pour huit bourses de l'énergie. La Europése Commodity Clearing Luxemburg s.a.r.l. (ci-après : ECC Lux) est une filiale à 100 % d'ECC qui a débuté ses activités en 2009.

Les activités d'ECC peuvent se décrire comme la compensation et le règlement d'énergie, ce qui consiste concrètement en compensation physique, compensation financière et facturation des transactions.

25. APX Clearing B.V. exerce jusqu'à ce jour des services de compensation et de règlement pour Belpex et APX. Belpex est, avec APX, une filiale d'APX Holding.

26. Pour remplacer APX Clearing BV par ECC en tant que CCP, Belpex pose que les modifications suivantes s'imposent dans le règlement de marché :

- Le remplacement de l'accord de participant, tel qu'il doit actuellement être conclu avec APX Clearing BV, par un accord de compensation qui devra être conclu avec ECC, en ajoutant la mention des conditions de compensation d'ECC. Cette adaptation est indispensable du fait de la désignation d'ECC en qualité de nouveau CCP pour Belpex, qui contraindra les participants au marché à mettre un terme à leur accord de participant CSS avec APX Clearing BV et de le remplacer ensuite par un accord de compensation. Il existe une différence entre d'une part le contrat proprement dit (accord de compensation) et l'ensemble des conditions d'application à tous les membres d'ECC qui décrivent les droits et les devoirs des parties (conditions de compensation ECC).

- L'instauration des limites de transaction et de la fourchette de prix réalistes (intervalle de prix réaliste) :
- L'autorisation accordée à ECC d'échanger des blocs d'électricité sur le Belpex Spot Market dans les limites de la gestion des défaillances d'un membre compensateur. C'est seulement en cas de défaillance d'un membre compensateur qu'ECC devrait être en mesure d'en limiter les conséquences en achetant ou en vendant de l'électricité sur le marché conformément aux conditions de compensation d'ECC.
- Suppression de l'obligation, pour un intermédiaire qui agit uniquement pour le compte d'un participant indirect (et non pas pour son propre compte), de conclure un accord de compensation. Étant donné que cet Intermédiaire n'a pas l'intention d'agir pour son compte propre, celui-ci ne prend pas position vis-à-vis du CCP et il n'est donc pas indispensable de conclure un accord de compensation. C'est pourquoi l'intermédiaire ne se voit pas attribuer de compte de position pour agir pour son propre compte.
- Diverses petites modifications visant à aligner le règlement de marché sur les conditions de compensation d'ECC.

### **III.1.2 Avis de la CREG**

27. Comme mentionné dans les paragraphes 3 à 8 inclus, le règlement de marché doit décrire les règles générales qui s'appliquent au marché concerné.

28. Or, la proposition de modification du règlement de marché ne suit pas cette approche. Le projet décrit et renvoie certes aux règles générales qui s'appliquent aussi à tous les membres d'ECC (Conditions de compensation d'ECC), mais le règlement de marché modifié proposé omet de préciser, sur le plan du contenu, de quelles règles générales il s'agit en dépit du fait que ces conditions auront notamment un impact sur les obligations et interdictions s'appliquant au participant, l'autorisation en tant que participant au marché et la suspension ou la révocation de la qualité de participant.

La désignation d'ECC en qualité d'instance de compensation et de règlement se traduit par la conclusion de contrats entre les participants du marché Belpex et ECC. Au vu du règlement de marché soumis, il est difficile de savoir quelles dispositions, dans ces contrats, (i) couvriront les rémunérations, et (ii) définissent les exigences minimales en matière de garantie qui seront imposées aux participants au marché. Plus concrètement, une demande d'adaptation du règlement de marché en vue de désigner une nouvelle instance de

compensation devrait mentionner explicitement à quels changements contractuels les participants au marché sont soumis vis-à-vis de la situation actuelle.

La modification du règlement de marché par l'ajout de limites de transaction, notamment, peut être citée comme un exemple d'ambiguïté. Considérant que par définition, les Limites de transaction limitent l'activité commerciale d'un participant au marché et qu'elles peuvent être imposées par ECC ou un membre compensateur après une analyse de risque, cette analyse de risque est susceptible d'entraîner une diminution du fonctionnement libre du marché et une formation de prix moins transparente dans la zone d'offre belge.

Par ailleurs, les participants n'ont accès à la capacité d'interconnexion que par l'entremise de la bourse. Les limites de transaction peuvent donc aussi entraver l'accès à la capacité d'interconnexion. L'accès au marché n'en reste pas moins du domaine de l'ordre public. Sachant que selon l'article 31.11, les limites de transaction peuvent être fixées par une autre partie que le participant au marché proprement dit, il est difficile de savoir comment l'accès à la capacité d'interconnexion reste garanti pour le participant au marché. Les paragraphes 54 à 57 inclus détaillent l'impact possible des limites de transaction.

Les limites de transaction interfèrent donc avec le passage d'ordres sur le marché et avec le fixing (couplage du marché), et sont par conséquent soumises à l'approbation de la CREG (paragraphe 3).

29. Ce type d'ambiguïté doit donc être refusé avec fermeté. Avant que la ministre ne puisse donner son approbation à un règlement de marché, elle doit en effet savoir quelles règles générales s'appliquent pour les marchés qui sont réglementés par ce règlement de marché. Le règlement de marché modifié proposé par Belpex ne permet pas une telle évaluation à la ministre. Les règles générales qui sont actuellement mentionnées dans le règlement de marché proposé indiquent uniquement ce qui pourrait s'appliquer en théorie.

Selon la proposition de Belpex, le choix du gestionnaire de marché quant aux règles générales qui s'appliqueront à un marché donné serait décrit dans les procédures de marché. Les procédures de marché sont de ce fait utilisées de manière illégitime. En effet, comme signalé dans le paragraphe 4, les procédures de marché servent uniquement à des exécutions relevant de la procédure, raison pour laquelle l'arrêté royal du 20 octobre 2005 autorise que les procédures de marché puissent être établies ou modifiées par le gestionnaire de marché sans autorisation ministérielle.



## III.2 Examen article par article des modifications du règlement de marché

30. La CREG examine ci-dessous, article par article, les modifications apportées par Belpex au règlement de marché sur la base de l'article 8, paragraphe 1, de l'arrêté royal du 20 octobre 2005.

L'absence de remarques concernant les modifications et d'autres modifications du règlement de marché non modifiées introduites par Belpex, ou le caractère estimé acceptable de ces dernières, ou l'absence d'informations requises, ne présume en rien de la mission générale de surveillance et de contrôle de la CREG quant au respect de la législation nationale et européenne.

31. La CREG exercera également cette mission de contrôle à l'occasion des conditions et méthodologies que doivent introduire les NEMO conformément au CACM GL auprès des autorités régulatrices pour approbation. Le présent avis est dès lors rendu avec les réserves de rigueur.

Ces réserves ont aussi pour conséquence que les dispositions du règlement de marché, procédures de marché incluses, qui ne font actuellement l'objet d'aucune demande de modification, seront examinées en temps voulu par la CREG pour définir dans quelle mesure elles se conforment aux obligations qui découlent du CACM GL et à l'arrêté royal du 20 octobre 2005, pour autant qu'il n'y ait pas contradiction avec le CACM GL.

### Article premier - Définitions

32. La CREG constate que la définition 15 « contrepartie centrale » n'a pas changé, bien que le CACM GL soit entré en vigueur dès le 14 août 2015. La définition CCP est aussi liée à la définition 23 « ECC ». Cette définition renvoie uniquement au règlement EMIR<sup>5</sup>, tandis que le règlement REMIT<sup>6</sup> s'applique également à la CCP.

33. La définition 23 « ECC » mentionne qu'ECC agira en tant que CCP ou « Central Counter Party ». Conformément à l'article 7.1 g) du CACM GL, le fait d'agir en tant que contrepartie centrale pour la compensation et le règlement de l'échange d'énergie, résultant

---

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie

du couplage day-ahead et intraday unique, conformément à l'article 68, paragraphe 3, du CACM GL doit être considéré comme une mission NEMO.

Outre la remarque émise au paragraphe 33, la CREG pose une question supplémentaire : ECC a-t-elle été désignée en qualité de NEMO et, si oui, dans quel État membre ?

Si ECC n'a pas été désignée en qualité de NEMO, la CREG en déduit que Belpex, qui s'est portée candidate pour être désignée en qualité de NEMO, souhaite déléguer cette tâche à ECC conformément à l'article 81 du CACM GL par la modification du règlement de marché.

Belpex doit démontrer qu'ECC est au moins aussi efficace qu'elle-même pour pouvoir mener à bien cette mission. Belpex doit aussi démontrer sur la base de quelles conditions contractuelles elle reste responsable pour les obligations découlant de l'article 7.1 g) du CACM GL.

34. La définition 24 « Conditions de compensation d'ECC » prévoit qu'il s'agisse d'une série de conditions publiées sous leur forme valable actuelle. La CREG estime essentiel que dans le cadre de la transparence, la page spécifique du site d'ECC sur laquelle le participant au marché peut consulter ces conditions de compensation et par quelle autorité ces conditions ont été approuvées pour la dernière fois, soit mentionnée.

Sur le site d'ECC, la CREG lit que la version actuelle des Conditions de compensation est valable pour tous les Clearing et Non-Clearing Members d'ECC. Les conditions de compensation d'ECC incluent les droits et devoirs de toutes les parties concernées, ainsi que des spécifications concernant les relations de droit et la responsabilité. La dernière modification date manifestement du 16 septembre 2015.

La CREG estime que compte tenu de la remarque émise dans le paragraphe 29 du présent avis, Belpex motive dans quelle mesure les conditions de compensation d'ECC ont ou non leur place dans le règlement de marché de Belpex et doivent ou non y être incluses. Considérant les remarques formulées dans le paragraphe 28 et au-delà concernant l'impact des conditions de compensation sur notamment (i) l'accès en tant que participant au marché et la suspension ou la révocation de la qualité de participant, et (ii) les obligations et interdictions s'appliquant aux participants, la CREG estime en effet que les conditions de compensation valables doivent être réglementées et doivent dès lors être reprises en annexe du règlement de marché.

En effet, sachant que les conditions de compensation d'ECC incluent les droits et devoirs de toutes les parties concernées, il s'agit de règles générales qui, en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de l'AR du 20 octobre 2005, doivent figurer dans le règlement de marché.

35. Concernant la définition 65 « Intervalle de prix réaliste », la CREG n'a pas de remarques quant au principe de faire déterminer, par un membre compensateur, une limite inférieure pour les ordres de vente et une limite supérieure pour les ordres d'achat du prix auquel l'exposition est évaluée. L'intervalle de prix réaliste peut réduire les barrières potentielles à l'accès au marché résultant d'exigences en matière de garantie.

La CREG se demande néanmoins pourquoi un intervalle de prix réaliste ne peut être mis en place qu'en option dans les limites de transaction. Cet ajout implique une entrave à la liberté de soumettre des ordres d'un participant au marché.

D'autre part, il est difficile de savoir comment la définition de cet intervalle de prix réaliste peut être rendue suffisamment transparente pour chaque membre compensateur pour éliminer les barrières potentielles à un accès équitable et non discriminatoire au marché pour les participants au marché. En effet, c'est seulement s'il existe suffisamment de transparence pour comparer les diverses conditions proposées par chaque membre compensateur qu'il naît une concurrence suffisante pour assurer un fonctionnement optimal du système proposé.

36. La définition 80 « Limite de négociation » renvoie à nouveau aux conditions de compensation d'ECC. La CREG renvoie au paragraphe 34 du présent avis.

Par ailleurs, la CREG renvoie aux remarques concernant l'impact des limites de transaction sur notamment (i) l'accès au marché en tant que participant et la suspension ou la révocation de la qualité de participant, (ii) les obligations et interdictions qui s'appliquent au participant, et (iii) le passage d'ordres sur le marché (paragraphe 28).

37. La définition 86 « Accord de compensation » renvoie à un accord conclu entre les membres (membres compensateurs et non compensateurs) et ECC. En vue d'une transparence totale, la CREG estime indispensable que Belpex communique cet accord à la CREG afin de pouvoir constater si les dispositions contractuelles qui y figurent sont conformes aux conditions de compensation d'ECC et aux engagements qui découlent du CACM GL.

Comme mentionné dans les 3, 4, 6, 7 et 9 et du présent avis, les conditions reprises dans l'accord de compensation doivent être conformes aux règles générales du règlement de

marché.

## Article 2      Organisation générale du Belpex Spot Market

38. La CREG n'a pas de remarques concernant l'ajout « *garantir l'anonymat des participants* »

39. Concernant l'ajout « La compensation et le règlement des contrats conclus sur le Belpex Spot Market, sont exécutés *par la CCP dans le cadre des conditions de compensation d'ECC* », la CREG renvoie aux paragraphes 32 et 33 du présent avis. Comme signalé plus haut, le fait d'agir en qualité de CCP est une mission NEMO.

La CREG renvoie également aux paragraphes 34 et 37 du présent avis. Belpex doit par ailleurs expliquer pourquoi les conditions de compensation d'ECC ne font pas partie du règlement de marché et ne doivent donc pas y figurer, et/ou dans quelle mesure les conditions de compensation d'ECC pourraient ou non être en contradiction avec le présent règlement de marché de Belpex. Dans le dernier cas de figure, il conviendra d'expliquer quelles conditions priment et sont appliquées.

## Article 4      Principes

40. Le dernier alinéa de l'article 4 est remplacé comme suit : « ECC est autorisée, aux fins de la gestion des risques de défaillance, à négocier sur le Belpex Spot Market en tant que participant direct chargé de missions ad hoc directement liées à son activité de CCP. » Les droits d'ECC sont limités au fait d'agir dans le cadre de la gestion des défaillances dans les conditions de compensation d'ECC.

La CREG demande ce qu'il faut entendre par « *missions ad hoc liées à son activité de CCP* ». Pour quelles autres missions ECC pourrait-elle agir en tant que CCP, hormis qui sont reprises dans le CACM GL ? Il incombe à Belpex de préciser ce point plus en détail.

Une fois encore, il est fait référence aux conditions de compensation pour la maîtrise des défaillances. Les défaillances peuvent entraîner le refus d'accès au marché pour le participant. L'accès au marché est un principe essentiel dont les règles du jeu doivent être fixées explicitement par le règlement de marché. L'article 8, paragraphe & 1, de l'AR du 20 octobre 2005 prévoit que ces règles font partie du règlement de marché.

#### Article 5.1 Accords requis

41. Le premier alinéa est modifié comme suit : « Le candidat, la personne demandant à être admise en tant que participant indirect ou la personne demandant à être admise en tant que participant réserve stratégique doit avoir conclu un *accord de compensation* avec la CCP et s'engage à respecter cet *accord de compensation* pendant toute la durée de sa participation sur le Belpex Spot Market. »

La CREG renvoie aux paragraphes 34 et 37 du présent avis. La CREG ne peut émettre un avis correct que si l'accord de compensation est également communiqué et s'il est expliqué quelles dispositions de l'accord de compensation doivent ou non être jointes au règlement de marché de Belpex. En effet, avec l'article 5.1, le règlement de marché applique le principe selon lequel le demandeur peut ne plus être admis comme participant de la réserve stratégique quand il ne respecte pas l'accord de compensation. Ces règles qui sont liées à l'accès au marché doivent être reprises dans le règlement de marché en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du règlement de marché.

#### Article 5.3.1 Formalités administratives

42. La CREG n'a pas de remarques concernant la première modification, « l'information concernant le(s) compte(s) de position du candidat, *sauf dans le cas où le candidat a indiqué son intention d'intervenir uniquement en tant qu'intermédiaire* ».

43. Concernant la deuxième modification : « *la confirmation que le candidat a conclu un accord de compensation avec la CCP, sauf dans le cas où le candidat a indiqué son intention d'intervenir uniquement en tant qu'intermédiaire* », la CREG réitère sa remarque concernant l'accord de compensation.

#### Article 5.3.2 et 5.3.3 et 7.1

44. La CREG réitère sa remarque concernant les modifications des articles 5.3.2 et 5.3.3 lorsque l'accord de compensation y fait allusion.

#### Article 7.2 Compte de position

45. Le premier alinéa est modifié comme suit : Lors de son accès à la plateforme d'échange, le participant direct reçoit en principe deux comptes de position pour l'échange pour son propre compte : un pour la soumission d'ordres sur le Belpex DAM et le Belpex SRM, le cas échéant, et un pour la soumission d'ordres sur le Belpex CIM. *Dans le cas d'un accès limité à certains segments de marché, le participant direct peut ne disposer que d'un compte de position. Dans le cas où le participant direct a indiqué son intention d'intervenir uniquement en tant qu'intermédiaire, il ne reçoit aucun compte de position aux fins de la négociation pour son compte.*

Le même ajout s'applique au dernier alinéa de l'article 7.2 : « (...) *sauf dans le cas où le participant direct a indiqué son intention d'intervenir uniquement en tant qu'intermédiaire* ».

La CREG n'a pas de remarque quant au principe de non-attribution d'un compte de position si l'intermédiaire a manifesté l'intention de ne pas agir pour son compte propre. Il manque toutefois, dans l'article 7.2, des dispositions pour le cas où l'intermédiaire ne manifeste plus cette intention, notamment au niveau des délais pour signaler ce changement et obtenir le compte de position afin d'agir pour son compte propre. L'ajout de ces dispositions rendrait l'article plus clair.

46. Le deuxième alinéa de l'article 7.2 renvoie aux conditions de compensation d'ECC. Sachant que l'admission d'un participant dépend du prérequis qu'il réponde à tous les engagements repris dans les conditions de compensation d'ECC et sachant que le contenu de celles-ci n'est pas présenté, la CREG estime que ce point contrevient à l'article 8, paragraphe 1, de l'AR du 20 octobre 2005.

#### Article 9      Conditions d'admission et d'accès

47. La CREG n'a pas de remarques concernant la modification du premier alinéa de l'article 9.

48. Concernant l'enregistrement de l'accord de compensation et le respect obligatoire de celui-ci, la CREG réitère la remarque déjà formulée dans les paragraphes 34, 37, 41 et 44.

#### Article 10      Prestation des services

49. La remarque émise au paragraphe 48 du présent avis s'applique à l'enregistrement des « conditions de compensation d'ECC » dans le dernier alinéa de l'article 10.

### Article 13.2 Suspension immédiate du participant ou résiliation du contrat de participation

50. Le renvoi à « l'accord de compensation » en vertu duquel l'accès au marché peut être suspendu et/ou résilié sans que les conditions reprises dans l'accord de compensation ne soient connues est en contradiction avec l'article 8, paragraphe 1, point 1° de l'AR du 20 octobre 2005.

### Article 13.3 Retrait d'ordres par Belpex

51. Par l'article 13.3, Belpex acquiert le droit de retirer les ordres si ceux-ci ne sont pas couverts par les limites financières applicables au participant ou, le cas échéant, au participant indirect pour qui il agit en tant qu'intermédiaire conformément aux conditions de compensation d'ECC.

Ces limites financières conformes aux Conditions de compensation d'ECC ne sont pas détaillées plus avant dans le règlement de marché alors que l'article 8, paragraphe 1, points 3° et 4° de l'arrêté royal du 20 octobre 2005 l'exige.

La liste pour le retrait des ordres par Belpex ne semble pas non plus limitative étant donné qu'elle utilise le terme « etc. ». La CREG demande par conséquent sur la base de quelles autres raisons Belpex peut retirer les ordres.

### Article 18 Factures d'électricité

52. La CREG n'a pas de remarques concernant la modification apportée

### Article 31.1 Volume d'ordres

53. La CREG n'a pas de remarque quant au déplacement du dernier alinéa vers le nouvel article 31.11 ajouté en premier alinéa.

### Article 31.11 Limites de négociations

54. Outre la fixation de limites financières et de limites de volume pour les utilisateurs autorisés par les participants pour un ou plusieurs comptes de position, l'article 31.11 introduit le concept de « limites de négociations » par lequel le participant, le membre compensateur du participant, ou ECC peuvent également déterminer ces limites.

55. Par sa décision du 9 octobre 2015<sup>7</sup>, la CREG a approuvé l'adoption des Financial Transmission Rights (FTR) en remplacement des Physical Transmission Rights (PTR). Il n'est donc désormais plus possible d'importer ou d'exporter de l'énergie au moyen de nominations explicites : chaque acteur du marché désireux d'agir physiquement avec l'étranger doit le faire en passant par la bourse.

Comme la CREG le signale déjà dans le paragraphe 80 de la décision susmentionnée du 9 octobre 2015, cet élément renforce la position de monopole des bourses étant donné que l'accès à la capacité d'interconnexion ne peut passer que par une bourse.

Toutefois, en prévoyant dans le règlement de marché la possibilité que les participants puissent déterminer des limites de volume et de prix au moyen des limites de transaction, il n'est pas exclu que cette mesure entrave l'accès à l'interconnectivité. L'accès relève de l'ordre public et la CREG estime par conséquent qu'en ce qui concerne les principes ainsi que les montants des limites de transactions, ces points doivent être explicités/repris dans le cadre réglementé.

56. De plus, les limites de transaction peuvent également avoir un impact sérieux sur la sécurité d'approvisionnement. En effet, dans l'actuel flow-based market coupling au sein de la région CWE, les possibilités d'importation ne sont pas maximales pour la zone ayant le prix de marché le plus élevé (il est tenu compte de la création optimale de bien-être). Cela signifie qu'il est possible que les importations vers une zone de prix ne soient pas maximisées, même si le prix boursier maximal est atteint dans cette zone, ce qui peut entraîner une pénurie d'électricité (voir aussi la section III.2 de la décision 1410 de la CREG du 23 avril 2015). Pour y remédier, un « adequacy patch » a été appliqué au mécanisme de couplage de marché.

Il est important de signaler que cet « adequacy patch » n'est activé que lorsque le prix boursier maximal est atteint (à savoir 3 000 €/MWh). Toutefois, si les participants peuvent être empêchés d'acheter le volume nécessaire (à 3 000 €/MWh) suite à une limitation du volume, ou d'offrir le prix maximal pour leur volume suite à une limite de prix, il est possible que tout le volume nécessaire ne soit pas importé et/ou que le prix boursier n'atteigne pas le niveau maximal, empêchant l'activation de l'« adequacy patch ». Cela signifie que les limites de transactions peuvent faire en sorte que, même dans les périodes où une pénurie

---

<sup>7</sup> Décision (B)151009-CDC-1446 : Décision finale relative à la proposition de la SA Elia System Operator de méthode pour l'attribution des capacités disponibles annuelles et mensuelles pour les échanges d'énergie avec d'autres zones d'offres aux responsables d'accès ainsi que les règles d'allocation des capacités via des enchères fictives



d'électricité menace, les importations vers la Belgique ne soient pas maximales, avec un risque potentiel pour la sécurité d'approvisionnement. Ce risque est encore renforcé par le fait qu'il soit impossible d'importer de l'énergie par le biais de la bourse d'électricité *day-ahead* (voir paragraphe 55).

57. Dans ce cadre, la CREG ne s'exprime pas sur le fait que le principe des limites de transactions soit problématique en soi, mais sur le fait que les limites précises doivent aussi être soumises à approbation et devraient donc être reprises dans le règlement de marché.

#### Article 39      Annulation des contrats conclus par négociation continue

58. La CREG réitère sa remarque des paragraphes 34 et 37 concernant l'application des conditions de compensation d'ECC pour annuler un ordre en cas de situation urgente en vertu de ces conditions.

#### Article 40      Informations à la CCP

59. La CREG réitère sa remarque des paragraphes 34 et 37 concernant l'application des conditions de compensation d'ECC pour ce qui concerne l'application des obligations de paiement. Ces obligations doivent être reprises dans le règlement de marché conformément à l'article 8, paragraphe 1, point 2°, de l'AR du 20 octobre 2005.

## IV. CONCLUSION

60. Le 16 décembre 2015, la CREG a reçu une demande d'avis de la ministre concernant la proposition de Belpex de modification du règlement de marché.

61. En vertu de l'article 8, § 1 de l'arrêté royal du 20 octobre 2005, la proposition de Belpex de modifications du règlement de marché doit notamment inclure les règles générales relatives à l'admission au marché, à la suspension ou à la révocation en qualité de participant, les obligations et interdictions s'appliquant au participant et le cadre réglementaire que le participant et le gestionnaire de marché doivent respecter pour chaque transaction sur ce marché.

Comme le démontre l'examen détaillé du présent avis, deux problèmes principaux se posent en résumé.

- *Renvoi dans le règlement de marché à l'applicabilité des conditions de compensation d'ECC et à l'accord de compensation*

62. La proposition de modification du règlement de marché évoque l'application des règles générales qui s'appliquent à tous les membres d'ECC (conditions de compensation d'ECC) et les accords correspondants (accords de compensation) pour ce qui est de l'accès au Belpex Spot Market. Toutefois, le règlement de marché modifié proposé omet de mentionner quant au contenu quelles dispositions générales de ces documents s'appliquent en dépit du fait que tant les conditions de compensation d'ECC que les accords de compensation incluent notamment des obligations et des interdictions s'appliquant au participant, fixant l'admission au marché en qualité de participant ainsi que la suspension ou la révocation de la qualité de participant. ECC réserve ainsi ses droits d'agir dans le cadre de la gestion des défaillances dans ses conditions de compensation d'ECC.

Selon l'article 8, paragraphe 1, de l'arrêté royal du 20 octobre 2005, de telles conditions doivent être reprises dans les conditions de compensation d'ECC et l'accord de compensation, et celles que Belpex veut déclarer d'application pour ses participants via le règlement de marché doivent être reprises dans le règlement de marché et présentées à la ministre pour approbation après avis de la CREG et de la FSMA.

Le règlement de marché est une ligne directrice contraignante qui doit inclure les droits et devoirs essentiels de toutes les parties. Ceci explique aussi pourquoi l'arrêté royal du 20 octobre 2005 exige une approbation préalable du règlement de marché.

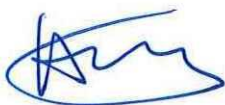
- *Les règles qui ont trait aux limites de transaction susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité d'approvisionnement de la Belgique*

63. Par conséquent, la CREG estime également que les limites de transactions introduites par Belpex au moyen de la proposition de règlement de marché modifié devraient, conformément à la définition, pouvoir imposer des limites à l'activité commerciale d'un participant. Ces limites peuvent être imposées par d'autres parties que le participant lui-même après une analyse de risque et peuvent dès lors entraver l'accès à la capacité d'interconnexion, qui n'est accessible que via une bourse. Par ailleurs, il n'est pas exclu que ces limites puissent avoir un impact sur la sécurité d'approvisionnement de la Belgique étant donné qu'au sein de l'actuel *flow-based market coupling* au sein de la région CWE, il est tenu compte de la création optimale de bien-être, ce qui signifie que la zone ayant le prix de marché le plus élevé n'a pas nécessairement les importations maximales. C'est seulement si l'« adequacy patch » est activé au prix boursier maximal de 3 000 €/MWh que des importations maximales sont garanties.


64. L'article 8, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 20 octobre 2005 autorise la ministre à imposer elle-même des modifications au règlement de marché. Compte tenu des motifs exposés dans l'avis, la CREG estime que la proposition de modification du règlement de marché soumise par Belpex doit être explicitée, la ministre pouvant imposer à Belpex de soumettre une proposition de règlement de marché modifié qui tienne compte des remarques formulées dans le présent avis, ou de motiver au besoin pourquoi il n'est pas possible d'y donner suite.

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :



Andreas TIREZ  
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER  
Présidente du Comité de direction

# **ANNEXE 1**

## **PROPOSITION DE MODIFICATION RÈGLEMENT DE MARCHÉ BELPEX**

Version avec suivi des modifications